

Cette disposition donne une valeur constitutionnelle à l'Ordonnance sur les langues officielles des Territoires, puisqu'elle la protège contre toute modification ou abrogation qui ne serait pas approuvée par le Parlement. L'Ordonnance sur les langues officielles contient des dispositions relatives à l'utilisation des langues officielles dans les tribunaux des Territoires, qui sont différentes des dispositions du projet de loi C-72 qui s'appliquent aux tribunaux. On prétend que le Parlement n'a certainement pas eu l'intention de donner un statut équivalent à deux textes législatifs distincts et contradictoires, traitant d'une même question. Par conséquent, la disposition du projet de loi C-72 qui donne une valeur constitutionnelle à l'Ordonnance sur les langues officielles, montre ainsi que c'est cette dernière, plutôt que le projet de loi C-72, qui doit régir l'utilisation des langues officielles dans les tribunaux des Territoires.

L'Ordonnance sur les langues officielles des Territoires prévoit ce qui suit:

13. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux créés par le commissaire en conseil.

14. (1) Toutes les décisions finales, les ordonnances et les arrêts, y compris les motifs donnés à l'appui, d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire constituée en vertu d'une ordonnance ou conformément à celle-ci, seront rendues dans les deux langues officielles lorsqu'ils établissent un point de droit d'importance ou d'intérêt public, ou lorsque les procédures se sont déroulées en tout ou en partie dans les deux langues officielles.

(2) Lorsque l'instance, qui doit rendre une décision finale, une ordonnance ou un arrêt, ainsi que leurs motifs, dans les deux langues officielles afin de se conformer au paragraphe (1), estime que cette exigence entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public et causerait un préjudice ou un tort à l'une ou l'autre des parties, la décision, l'ordonnance ou l'arrêt, ainsi que leurs motifs, seront rendus en premier lieu dans l'une des deux langues officielles et, par la suite, dans l'autre langue, dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances, et chaque version prendra effet à la date où la première version a été rendue. (traduction libre)